



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2016/11

Relative à la passation d'une convention avec Réforme des rythmes scolaires : intervention périscolaire :
Temps d'Activités Périscolaires - Année scolaire 2016

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention pour la réalisation de prestations dans le cadre de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires dans les écoles publiques avec Laurence CAZIER domiciliée 10, route de Mazerolles 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE.

Article 2 : Le montant de la prestation est de 35,00 € TTC par séance. Les frais de déplacement entre deux lieux d'intervention sont pris en charge à hauteur de 0,25 € par kilomètre.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal 2016 : chapitre 011 - article 611.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 28/01/2016.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/01/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160102-25460-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjointe,

Monsieur Francis B. MARK
90 (Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2016/12

Relative à la convention de formation professionnelle avec l'Université de Bordeaux

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de formation professionnelle avec l'université de Bordeaux, domiciliée 35 place Pey Berland CS 61751 33076 BORDEAUX CEDEX dans le cadre du Certificat d'Administration des Collectivités Territoriales. La formation se déroulera du 11 janvier 2016 à mai 2016.

Article 2 : Le coût de la formation est de 409,10€.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 6184 du budget primitif M 14.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- à l'intéressé

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 28/01/2016.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/01/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160102-25465-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2016/13

Mise à disposition d'équipements sportifs, des salles mutualisées de l'ancien Tribunal et de sites de la ville de Blaye au profit de la Communauté de Communes du canton de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de la Communauté de Communes du Canton de Blaye de pouvoir utiliser des équipements de la ville de Blaye pour y organiser des animations sportives, culturelles et ludiques.

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des équipements suivants :

- ✓ Gymnase Titou Vallaeys,
- ✓ Aires de jeux en périphérie du gymnase Titou Vallaeys,
- ✓ Gymnase Robert Paul,
- ✓ Kiosque à musique et sa périphérie,
- ✓ Esplanade des Rudel dans la Citadelle,
- ✓ Boulodrome sous couvert du club de Pétanque,
- ✓ Salle couverte et courts extérieurs de tennis sous couvert du club de tennis,

avec la Communauté de Communes du canton de Blaye, représentée par son Président Denis BALDÈS, afin de pouvoir y organiser des animations sportives, culturelles et ludiques.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2016. Cette mise à disposition est soumise à l'approbation préalable d'un planning d'utilisation par la ville de Blaye.

Article 3 : La Communauté de Communes du canton de Blaye s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 29/01/2016.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 29/01/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160102-25473-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint



Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2016/14

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'association « Eglise évangélique des plus que vainqueurs »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la demande de l'association "Eglise évangélique des plus que vainqueurs" d'occuper les salles mutualisées de l'ancien Tribunal sise 13, rue André Lamandé à Blaye afin d'y organiser des réunions ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal situées 13, rue André Lamandé, avec l'association "Eglise évangélique des plus que vainqueurs", représentée par sa Présidente Annie FASQUELLE, afin d'y organiser des réunions.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 : L'association "Eglise évangélique des plus que vainqueurs" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

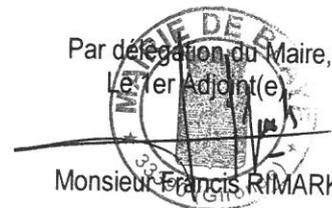
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

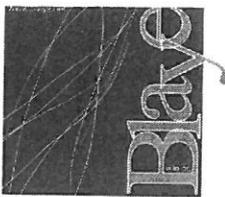
Fait à BLAYE, le 29/01/2016.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 29/01/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160102-25475-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2016/15

Relative à la passation d'un avenant n° 3 à un marché public de travaux
Travaux d'aménagement des abords de l'Eglise de Sainte Luce

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,
Vu le marché public de travaux pour l'aménagement des abords de l'Eglise de Sainte Luce avec la société COLAS signé le 25 juillet 2013 suite à la décision n° 13.135 du 9 juillet 2013, reçue en sous préfecture le 11 juillet 2013,
Vu la décision n° D/2013/271 du 10 décembre 2013, reçue en sous préfecture le 11 décembre 2013, relative à la passation d'un avenant n° 1,
Vu la décision n° D/2014/107 du 23 mai 2014, reçue en sous préfecture le 23 mai 2014, relative à l'affermissement de la tranche conditionnelle n° 1,
Vu la décision n° D/2014/294 du 10 décembre 2014, reçue en sous préfecture le 11 décembre 2014, relative à la passation d'un avenant n° 2,
Vu la décision n° D/2015/155 du 8 octobre 2015, reçue en sous préfecture le 9 octobre 2015, relative à l'affermissement de la tranche conditionnelle n° 2,

DECIDE

Article 1er : De passer un avenant n° 3 marché public de travaux pour les aménagements des abords de l'Eglise de Sainte Luce afin d'intégrer les modifications suivantes :

- Economie sur la tranche conditionnelle n° 1 : réduction de 103 ml de bordures T2 : - 3 090,00 € HT
- Economie sur la tranche conditionnelle n° 2 :
 - 138 m² de terre végétale : - 1 380,00 € HT
 - 288 m² d'engazonnement : - 864,00 € HT
 - 366 unités de couvre-sols : - 2 928,00 € HT

soit une économie de 8 262,00 € HT.

- Pose d'une canalisation pluviale : + 6 925,00 € HT

Article 2 : Le montant de l'avenant est de : - 1 337,00 € HT.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 29/01/2016.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 29/01/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160102-25477-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2016/16

Relative à la convention de formation professionnelle sur le thème « Prise de vue photographique »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de formation professionnelle sur le thème «Prise de vue photographique», avec la société VAELIA, domiciliée Immeuble Médoc 61, route Jean Briaud 33700 MERIGNAC. La formation se déroulera du 15 au 16 février 2016.

Article 2 : Le coût de la formation est de 1 464,00 € TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 6184 du budget primitif M 14.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- à l'intéressé

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 29/01/2016.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 29/01/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160102-25479-AU-1-1

Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint

Monsieur Francis BILMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2016/17

Relative à la passation de marchés publics de travaux
Travaux dans les bâtiments communaux

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer des marchés publics pour des travaux dans les bâtiments communaux.

Article 2 : il s'agit de marchés à bons de commande :

- Lot n° 1 : plomberie : société SERSET domiciliée 2, rue Henry Le Chatelier 33600 PESSAC – montant minimum : 4 200 € HT / montant maximum : 12 500 € HT
- Lot n° 2 : couverture : SARL GRILLET domiciliée 2 bis Les Quints 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE - montant minimum : 4 200 € HT / montant maximum : 25 000 € HT
- Lot n° 3 : prestations électriques : Electricité Industrielle JP FAUCHE domiciliée 6, avenue Marsaou ZI de la Briquèterie 33610 CANEJAN - montant minimum : 4 200 € HT / montant maximum : 25 000 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal et au budget annexe camping 2016 : chapitre 011/ comptes : 615221-611 et chapitre 21 – comptes 21311-21312-2138.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 01/02/2016.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 02/02/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160102-25634-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2016/18

Contrat de prestation de service concernant l'entretien des bouches et poteaux d'incendie présents sur l'ensemble du domaine public de la ville de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant la nécessité d'effectuer un entretien annuel des bouches et poteaux d'incendie présents sur le domaine public de la ville de Blaye.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat d'entretien des bouches et poteaux d'incendie présents sur le domaine public de la Ville, avec l'entreprise FCSI, représentée par Monsieur Éric VINNET, dont le siège social est 6, rue des Vignes à CHÂTILLON-GUYOTTE (25640). Cette prestation se déroulera pour une période de 12 mois à partir de la date de signature du contrat.

Article 2 : Le montant annuel de la prestation est de 1 925,00 € TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 6156 du budget principal M 14.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 01/02/2016.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 02/02/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160102-26169-AU-1-1

Par délégation du Maire
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis BUMARK